

Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Marne
Campagne 2020/2021

Décision CE_R2020-07-001-520342
faisant suite à un recours administratif préalable obligatoire formé à
l'encontre de la décision n° CE2020-05-001-520342 fixant l'attribution d'un
plan de chasse individuel annuel

Plan de chasse Cervidés et Mouflons Matricule : 520342

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Marne,

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1986 étendant à tous les massifs du département le plan de chasse qualitatif institué par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 dans le département de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2020-05-155 du 26/05/2020 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 52-2020-05-171 du 26 mai 2020 portant application des dispositions relatives au plan de chasse cervidés à l'exception des UG des Dhuits (massif 31, Bois Templier, Bois Genard), d'Arc (Carrefour, Dancevoir) et d'Auberive et n° 52-2020-05-172 du 26 mai 2020 portant reconduction de la zone expérimentale relative au plan de chasse cervidés sur les UG des Dhuits (massif 31, Bois Templier, Bois Genard), d'Arc (Carrefour, Dancevoir) et d'Auberive) ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **Pt sté du Palan**, représenté(e) par **NEMARD ERIC**

Vu le recours administratif préalable obligatoire de **Pt sté du Palan**, représenté(e) par **NEMARD ERIC**

Vu les avis de l'Office National des Forêts, de la Chambre d'Agriculture, de la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière et de l'association départementale des Communes Forestières ;

Considérant la densité de prélèvements validée en CLC et en CDCFS,

Considérant les données techniques relatives à l'espèce,

Article 1 :

Le détenteur **Pt sté du Palan**, représenté(e) par **NEMARD ERIC** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-après :

Massif : **27C**

Commune(s) de situation des forêts / plaines : MARBEVILLE, COLOMBEY LES DEUX EGLISES

Le détenteur du droit de chasse est tenu de prélever le nombre minimum de 80% de son attribution cervidés par espèce (cerfs, chevreuils).

Zones	L'ETOILE-27		
Bois	632.47 ha		
Plaine	0.00 ha		
<i>Total</i>	632.47 ha		

Catégorie	Attributions		Dont Tir de sélection	
	Quantité	Numéros des bracelets	Quantité	Numéros des bracelets
CHI	35	CHI 3272 à 3306	12	CHI 3272 à 3283
CEIJ	1	CEIJ 118		
CEF	2	CEF 162 à 163		
CEM1	0			
CEM2	0			
CEM	0			
CEI	0			
DAIM	0			
MOI	0			
CSI	0			

Article 2 :

Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport, déplacement et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à l'une des pattes arrières, après avoir sectionné les languettes correspondant au jour et au mois du tir, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra :

1° Pour les grands cervidés, faire constater l'animal dans les 48 heures par l'agent de l'Office National des Forêt territorialement compétent ou par un agent de l'Office Français de la Biodiversité en présentant la tête dans la peau et en lui remettant la languette détachable correspondant au bracelet utilisé ;

2° Déclarer à la Fédération départementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai de 48h après la réalisation du tir via son Espace Adhérent ;

3° Impérativement présenter le trophée de cerf, ainsi que la mâchoire inférieure à l'exclusion des biches et faons, à l'occasion d'une exposition organisée par la Fédération des Chasseurs à l'issue de la campagne de chasse ;

4° Rendre compte à la Fédération départementale des Chasseurs de la réalisation finale de ce plan dans les dix jours suivant la clôture de la chasse, en renseignant l'application informatique prévue via votre Espace Adhérent.

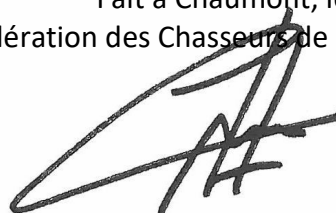
Article 3 :

Tout animal tué en contravention à ce plan et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) entrainera les sanctions prévues par les articles R428-13, R428-15 et R428-16 du Code de l'Environnement ainsi que par les arrêtés préfectoraux n° 52-2020-05-171 du 26 mai 2020 et n° 52-2020-05-172 du 26 mai 2020

Article 4 :

En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Chaumont, le 08/07/2020
Le Président de la Fédération des Chasseurs de Haute-Marne



Vous pouvez contester cette décision dans les deux mois en formant un recours devant les juridictions administratives de droit commun.